

EGMR 23385/15 vom 5. November 2019

Hudoc Ch, 2019-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_23385_15

FR: CourEDH 23385/15 du 5 novembre 2019

IT: CorteEDU 23385/15 del 5 novembre 2019

Regeste

Irrecevable

Erwägungen

E. 11

La Cour doit tout d'abord rechercher si le grief du requérant satisfait aux critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention ainsi libellé : « 1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.. »

E. 12

La Cour note que la question pertinente en l'espèce a été tranchée, de manière définitive, par l'arrêt du 15 octobre 2013 de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Elle observe également que la présente requête a été introduite devant la Cour le 12 mai 2015, à savoir après la décision d'irrecevabilité (article 79 LTF) du Tribunal fédéral du 18 décembre 2014, mais plus d'un an et demi après la décision de la Cour des plaintes.

E. 13

Partant, contrairement à l'affaire *Kiss-Borlase c. Suisse*, n o 52877/11, 28 mai 2019, où le requérant avait introduit sa requête, dirigée contre la décision de la Cour des plaintes, dans le délai de six mois, les conditions prévues par l'article 35 § 1 de la Convention ne sont pas satisfaites en l'espèce.

E. 14

Il s'ensuit que le grief est tardif et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.